



LE C.S.T.

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

2023

TABLE DES MATIERES

I. LA CREATION DES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX	5
1 – <i>Les conditions générales d’institution d’un comité social territorial</i>	5
2 – <i>Les possibilités de regroupement</i>	5
3 – <i>Les conséquences de la variation des effectifs</i>	5
4 – <i>La possibilité de créer des CST au niveau des services</i>	6
5 – <i>La fusion de collectivités ou d’établissements</i>	6
II. COMPETENCES	7
1 – <i>L’organisation, le fonctionnement des services et les évolutions des administrations</i>	8
2 – <i>Le projet de lignes directrices de gestion</i>	8
3 – <i>Le projet de plan d’action relatif à l’égalité professionnelle entre les hommes et les femmes</i>	8
4 – <i>Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents</i> ...	9
5 – <i>Les orientations stratégiques en matière d’action sociale ainsi qu’aux aides à la protection sociale complémentaire</i>	9
6 – <i>Le rapport social unique</i>	9
7 – <i>Le plan de formations</i>	9
8 – <i>Fixation des critères d’appréciation de la valeur professionnelle</i>	9
9 – <i>Les projets d’aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu’ils s’intègrent dans le cadre d’un projet de réorganisation de service</i>	9
10 – <i>Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux</i>	10
11 – <i>Autres questions pour lesquelles la consultation du CST est prévue par des dispositions législatives et réglementaires</i>	10
12 – <i>Les débats annuels devant le Comité social territorial</i>	11
13 – <i>Les compétences des Comités sociaux de service</i>	11
III. COMPOSITION	11
A – PRINCIPES GENERAUX	11
B – LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	12
C – LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS	13
1 – <i>Composition du collège</i>	13
2 – <i>Désignation des membres</i>	13
D – LA DUREE DU MANDAT ET LA VACANCE D’UN SIEGE	14
1 – <i>La durée du mandat</i>	14
2 – <i>Vacance d’un siège et remplacement du membre</i>	14
IV. FONCTIONNEMENT	15
A – CONVOCATION ET SEANCE	15
1 – <i>Périodicité et cas de convocation</i>	15
2 – <i>Modalités de convocation et contenu de l’ordre du jour</i>	16
B – PRESIDENCE, SECRETARIAT, REGLEMENT INTERIEUR	16
1 – <i>Présidence</i>	16
2 – <i>Secrétariat</i>	16
3 – <i>Règlement intérieur</i>	16
C – PARTICIPATION AUX SEANCES	17
1 – <i>Les personnes autorisées à participer aux séances</i>	17
2 – <i>Le remplacement des représentants temporairement empêchés</i>	17
3 – <i>Autorisation d’absence</i>	18
4 – <i>Accès aux locaux</i>	19
5 – <i>Remboursement de frais</i>	19
D – DEROULEMENT DE LA SEANCE	19
1 – <i>Organisation de réunions à distance en cas d’urgence ou de circonstances exceptionnelles</i>	19
2 – <i>Quorum</i>	20
3 – <i>Modalités de vote</i>	21
E – FORMATION DESTINEE AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA FORMATION SPECIALISEE OU, A DEFAUT, AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL	21
1 – <i>Formation obligatoire (art. 98 décret n°2021-571 du 10 mai 2021)</i>	21

2 – Congé de formation (art. 98 décret n°2021-571 du 10 mai 2021)	22
3 – Formation des membres CST qui ne siègent pas en F3SCT (art. 98 décret n°2021-571 du 10 mai 2021)	23
VI. AVIS ET PROCES-VERBAL	23
1 – L’avis du Comité social territorial	23
2 – Le procès-verbal de la séance.....	24

Le comité social territorial est une instance consultative, composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part.

Son champ de compétence est limité à des questions d'ordre collectif.

I. LA CREATION DES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX

1 – Les conditions générales d'institution d'un comité social territorial

Un comité social territorial est obligatoirement créé (art. L. 251-5 du Code général de la fonction publique) :

- Dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,
- Dans chaque centre de gestion, y compris les deux centres interdépartementaux franciliens, pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Les agents employés par les centres de gestion relèvent des comités sociaux territoriaux créés dans ces centres (art. L251-8 du Code général de la fonction publique). Pour apprécier si le seuil de 50 agents est franchi, l'effectif des personnels retenu est apprécié au 1er janvier de chaque année.

Tous les agents qui ont la qualité d'électeur sont comptabilisés dans les effectifs (art. 1er, III décret n°85-565 du 30 mai 1985).

2 – Les possibilités de regroupement

Un comité social territorial commun compétent pour tous les agents territoriaux peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents, par délibérations concordantes des organes délibérants de chaque collectivité ou établissement concerné (art. L. 251-7 du Code général de la fonction publique) :

- Par une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité,
- Par un établissement public de coopération intercommunale et l'ensemble ou une partie des communes membres de cet établissement ou d'une partie des établissements publics qui leurs sont rattachés. Ces dispositions s'appliquent à la métropole de Lyon, aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements publics.

3 – Les conséquences de la variation des effectifs

1er cas : l'effectif employé par la collectivité ou l'établissement public atteint 50 agents.

Lorsque le franchissement du seuil de 50 agents intervient au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général, un CST est mis en place (art. 2 décret n°2021-571 du 10 mai 2021). L'effectif retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1er janvier de chaque année (art. 2 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

En cas de franchissement du seuil de 50 agents au cours de cette période, l'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement employant jusque-là moins de 50 agents informe le centre de gestion, avant le 15 janvier, de l'effectif des agents (art. 26 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Lorsque le franchissement intervient au-delà de la période de 2 ans et 9 mois précitée, l'élection, et donc la mise en place du CST, intervient lors du renouvellement général (art. 28 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

2ème cas : l'effectif d'une collectivité ou d'un établissement devient inférieur à 50 agents.

Le CST reste en place jusqu'au prochain renouvellement général, sauf dans deux cas particuliers, dans lesquels l'organe délibérant peut dissoudre le comité après consultation des organisations syndicales qui y siègent (art. 3 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Si l'effectif tombe sous le seuil de 30 agents,
- Si, après application des procédures de désignation de nouveaux représentants liées à la vacance de sièges, le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à 3.

Si la collectivité ou l'établissement public dont le CST est dissout est affilié à un centre de gestion, le CST placé auprès de ce centre devient compétent pour les questions intéressant cette collectivité ou cet établissement (art. 3 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

3ème cas : le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs à un CST déjà créé a au moins doublé par rapport à celui des dernières élections

Une nouvelle élection intervient à une date fixée par l'autorité territoriale (art. 27 décret n°2021-571 du 10 mai 2021). Cette variation d'effectif doit intervenir dans la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général (art. 27 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Si le doublement des effectifs a pour cause un transfert de personnels résultant d'un transfert de compétences, les conditions de durée d'exercice des fonctions exigées des agents contractuels, pour avoir la qualité d'électeur et pour être éligible s'apprécient en assimilant les services accomplis dans la collectivité publique d'origine à des services accomplis dans la collectivité ou l'établissement public d'accueil (art. 27 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

4 – La possibilité de créer des CST au niveau des services

En plus du CST « général », une collectivité ou un établissement peut, par délibération, décider d'instituer un CST « local » dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient (art. L251-6 du Code général de la fonction publique).

5 – La fusion de collectivités ou d'établissements

En cas de fusion de collectivités ou d'établissements, il est procédé à de nouvelles élections, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la création de la nouvelle collectivité territoriale ou du nouvel établissement public issu de la fusion, sauf si des élections générales sont organisées dans ce délai pour la

désignation des représentants du personnel aux instances consultatives de la nouvelle collectivité territoriale ou du nouvel établissement public (art. L. 281-1 du Code général de la fonction publique).

Par dérogation, il n'est pas procédé à ces élections lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies (art. L. 281-2 du Code général de la fonction publique) :

- La fusion ne concerne que des collectivités territoriales et établissements publics dont les CST sont placés auprès du même centre de gestion,
- Le CST de la collectivité ou de l'établissement public issu de cette fusion dépend du même centre de gestion.

Dans l'attente des élections anticipées (art. L. 281-3 du Code général de la fonction publique) :

- Le CST compétent pour la nouvelle collectivité ou le nouvel établissement public est composé du CST des collectivités territoriales et anciens établissements publics existant à la date de la fusion ; il siège en formation commune.
- À défaut d'un CST rattaché à une des collectivités territoriales ou un des établissements publics fusionnés, celui du centre de gestion demeure compétent pour la collectivité territoriale ou l'établissement public issu de la fusion.
- Les droits syndicaux constatés à la date de la fusion sont maintenus.

II. COMPETENCES

L'article L253-5 du Code général de la fonction publique fixe la liste des thèmes sur lesquels les comités sociaux territoriaux sont consultés pour avis.

Il est complété par d'autres dispositions législatives et par des dispositions réglementaires.

Le comité social territorial débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

Le comité social territorial est consulté sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019,
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 2020-528 du 4 mai 2020,
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents,
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,

- Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020,
- Les plans de formations,
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle,
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service,
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux,
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, le comité social territorial met en œuvre les compétences mentionnées aux articles 57 à 75 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 *[se reporter au Guide fédéral portant sur la F3SCT]*.

1 – L’organisation, le fonctionnement des services et les évolutions des administrations

Dans ce cadre, le CST doit notamment être consulté :

- Avant une restructuration des services, pouvant donner lieu au bénéfice d'une indemnité de départ volontaire (art. 2 décret n°2009-1594 du 18 déc. 2009).
- Avant que l'organe délibérant, dans le cadre de l'organisation du service, ne définisse des sujétions plus particulières, des responsabilités spécifiques, des actions liées à la politique de la ville ouvrant droit, pour les agents attributaires d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, à une majoration du nombre de points d'indice (art. 2 décret n°2006-780 du 3 juillet 2006).
- En cas de modification de l'organigramme.
- En cas de modification des attributions d'un service.
- En cas de transfert d'un service d'une commune vers un EPCI.

2 – Le projet de lignes directrices de gestion

Le CST est consulté sur le projet de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels (art. 54 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 et titre Ier, chapitre II du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019).

La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social territorial (art. L253-5 du Code général de la fonction publique).

3 – Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Le CST consulté sur le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dont l'élaboration et la mise en œuvre sont obligatoires dans les collectivités territoriales et EPCI de plus de 20 000 habitants (art. 54 décret n°2021-571 du 10 mai 2021, art. 1er décret du 4 mai 2020).

4 – Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents

Le CST doit notamment être consulté pour avis préalablement à l'instauration par l'organe délibérant d'une prime d'intéressement collectif (art. L. 714-7 du Code général de la fonction publique).

5 – Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire

6 – Le rapport social unique

Le CST est consulté pour avis sur le rapport social unique (art. L. 231-3 et art. L253-5 du Code général de la fonction publique et art. 9 décret n°2020-1493 du 30 nov. 2020).

7 – Le plan de formations

8 – Fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle

(art. 54 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 et art. 4 décret n°2014-1526 du 16 déc. 2014).

Ces critères portent notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs.
- Les compétences professionnelles et techniques.
- Les qualités relationnelles.
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

9 – Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service

La formation spécialisée, lorsqu'elle est instituée, est chargée d'exercer ces attributions sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés par le CST au titre de sa compétence en matière d'organisation, de fonctionnement des services et d'évolutions des administrations (art. L253-6 du Code général de la fonction publique). Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, le comité social territorial met en œuvre les compétences mentionnées aux articles 57 à 75 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 [se reporter au Guide fédéral portant sur la F3SCT].

10 – Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux

Le CST doit être consulté dans tous les cas de mise en place de dispositions locales spécifiques en matière de durée du travail, telles qu'elles sont rendues possibles, principalement, par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Son champ de compétence couvre les points suivants : réduction de la durée annuelle du travail sous le seuil de 1607 heures en raison de sujétions particulières, dérogations au plafond des heures supplémentaires, mise en place de cycles de travail et d'horaires variables, instauration d'obligations liées au travail, de périodes d'astreinte, définition d'un régime de travail spécifique pour les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception, durée du travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Il doit par ailleurs être immédiatement informé de toute dérogation ponctuelle aux garanties minimales relatives à la durée hebdomadaire et quotidienne du travail ainsi qu'au repos minimal.

Il est également consulté :

- Sur la date de la journée de solidarité (art. 6 loi n°2004-626 du 30 juin 2004).
- Sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits (art. 10 décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Il doit notamment être consulté sur le régime des congés, les horaires d'ouverture au public, les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel...

Il est par exemple consulté pour avis avant que soient fixées les modalités de dématérialisation des dossiers individuels des agents, lorsque la collectivité ou l'établissement décide de gérer ceux-ci sur support électronique. Il doit alors être informé des systèmes d'information et procédés utilisés (art. 9 décret n°2011-675 du 15 juin 2011).

11 – Autres questions pour lesquelles la consultation du CST est prévue par des dispositions législatives et réglementaires

Le CST est également consulté pour avis :

- Avant toute suppression d'emploi (art. L542-2 du Code général de la fonction publique).
- Avant que l'assemblée délibérante ne fixe les règles relatives aux modalités d'organisation du télétravail dans la collectivité ou l'établissement (art. 7 décret n° 2016-151 du 11 fév. 2016).
- Avant que l'assemblée délibérante ne fixe le taux de promotion pour l'avancement de grade (art. L522-27 du Code général de la fonction publique), sauf pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.
- En cas de restitution d'une compétence d'un EPCI à une commune « membre », sur la convention de répartition des fonctionnaires transférés par les communes ou recrutés par l'EPCI et chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée (art. L. 5211-4-1 IV bis CGCT).

- Avant l'adoption, par l'organe délibérant, d'une délibération demandant la création d'une commune nouvelle (CAA Nantes 4 janv. 2019 n°17NT02468).

12 – Les débats annuels devant le Comité social territorial

Le CST débat chaque année sur (art. 55 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles.
- L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique.
- La création des emplois à temps non complet (art. 3 décret n°91-298 du 20 mars 1991).
- Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail (art. 9 décret n°2016-151 du 11 février 2016).
- Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE (art. 20-1 décret n°2005-904 du 2 août 2005).
- Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B (art. 18 décret n°2017-1471 du 12 octobre 2017).
- Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents.
- Le bilan annuel relatif à l'apprentissage.
- Le bilan annuel du plan de formation.
- La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap.
- Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus.
- Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

13 – Les compétences des Comités sociaux de service

Les CST de service ou de groupes de services sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés (art. 56 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le CST peut se saisir de toute question relevant de la compétence des comités sociaux de service ou de groupe de services (art. 56 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

III. COMPOSITION

A – PRINCIPES GENERAUX

Les CST comprennent (art. L252-8 du Code général de la fonction publique) :

- Des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.
- Des représentants du personnel.

Le CST comprend des membres titulaires et des membres suppléants en nombre égal (art. 5 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les représentants des collectivités et établissements publics ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du CST (art. 6 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Si le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du CST peut compléter, en tant que de besoin, par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public (art. 6 décret n°2021-571 du 10 mai 2021)..

De même, si le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du comité est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité (art. 4 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Ces personnes appelées en renfort n'ont pas la qualité de membres du comité.

B – LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CST (art. 4 et 30 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les conditions suivantes (art. 4 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

Effectif des agents relevant du CST	Nombre de représentants titulaires du personnel
entre 50 et 199	de 3 à 5 représentants
entre 200 et 999	de 4 à 6 représentants
entre 1 000 et 1 999	de 5 à 8 représentants
2 000 et plus	de 7 à 15 représentants

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection (art. 4 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Pour déterminer la composition du CST, l'effectif retenu est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. L'effectif est déterminé au plus tard six mois avant la date du scrutin (art. 30 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte dans le périmètre pour lequel le CST est institué, les agents qui ont la qualité d'électeur au comité (art. 4 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et

d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (c'est-à-dire le corps électoral), au vu de la situation des effectifs au 1er janvier de l'année de l'élection (art. L211-4 du Code général de la fonction publique). Cette part est déterminée au plus tard six mois avant la date du scrutin (art. 29 et 30 décret n°2021-571 du 10 mai 2021, circ. min. du 26 mars 2018).

Le nombre précis de représentants du personnel est fixé, au moins six mois avant la date du scrutin, dix semaines avant en cas d'élection intervenant hors du renouvellement général, par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le CST et le ou les CST de services ou groupes de services de 50 agents au moins. L'organe délibérant doit au préalable avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables (art. 30 décret n°2021-571 du 10 mai 2021). La délibération est immédiatement communiquée à ces organisations syndicales (art. 30 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Dans les mêmes délais, la collectivité ou l'établissement doit également communiquer aux organisations syndicales la part respective de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte (art. 30 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

C – LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS

1 – Composition du collège

Le collège des représentants des collectivités et établissements publics est constitué (art. 6 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Des membres représentant les collectivités ou établissements publics.
- Du président du CST.

Lorsque le CST est placé auprès d'un centre de gestion, l'autorité territoriale qui préside ce comité est le président du centre de gestion ou, à défaut, son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant (art. 7 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité (art. 6 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

2 – Désignation des membres

*** Dans les comités sociaux territoriaux placés auprès des centres de gestion**

Les membres représentant les collectivités et établissements publics sont désignés par le président du centre (art. 6 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de 50 agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements,
- Et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.

*** Dans les comités sociaux territoriaux placés auprès des collectivités et établissements autres que les centres de gestion**

Le ou les membres représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement (art. 6 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

D – LA DUREE DU MANDAT ET LA VACANCE D'UN SIEGE

1 – La durée du mandat

Le mandat des représentants du personnel, qui est renouvelable, dure 4 ans (art. 8 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le mandat des représentants des collectivités et établissements, qui est renouvelable, prend fin (art. 8 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- En même temps que leur mandat ou fonction,
- Ou au renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant.

La durée du mandat est réduite ou prorogée, si besoin est, pour coïncider avec la date des élections pour le renouvellement général des CST (art. 25 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Cas particuliers :

- En cas de création ou de renouvellement d'un CST entre deux renouvellements généraux, les représentants du personnel sont élus ou désignés pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général (art. 8 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).
- En cas d'élection décalée due à un cas de force majeure ou en cas d'annulation contentieuse des élections initiales, le mandat des représentants du personnel issus de ces élections prend fin lors du prochain renouvellement général (art. 101 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

2 – Vacance d'un siège et remplacement du membre

*** Représentants de la collectivité ou de l'établissement**

Les collectivités et établissements peuvent à tout moment procéder, pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants (art. 8 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le remplacement de ces membres, lorsqu'ils sont agents, est par ailleurs obligatoire (art. 17 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement,
- Lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du CST.

En cas de vacance du siège d'un titulaire ou d'un suppléant, pour quelque cause que ce soit, un nouveau représentant est désigné pour la durée du mandat en cours (art. 18 décret n°2021-571 du 10 mai 2021)..

*** Représentants du personnel**

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel (art. 17 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Qui démissionne de son mandat,
- Ou qui ne remplit plus les conditions pour être électeur au CST dans lequel il siège,
- Ou qui ne remplit plus les conditions pour être éligible.

Le remplacement a lieu dans les conditions suivantes (art. 18 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- En cas de vacance du siège d'un titulaire, ce siège est attribué à un suppléant de la même liste,
- En cas de vacance du siège d'un suppléant, ce siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Un représentant du personnel qui bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus (art. 83 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) [voir plus loin « IV – C – 2 – *Le remplacement des représentants temporairement empêchés* »].

*** Impossibilité de procéder au remplacement**

Si l'organisation syndicale ne peut pas pourvoir, dans les conditions exposées ci-dessus, aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents éligibles relevant du périmètre du CST (art. 18 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

IV. FONCTIONNEMENT

A – CONVOCATION ET SEANCE

1 – Périodicité et cas de convocation

Le comité social territorial (CST) se réunit (art. 85 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Au moins deux fois par an, sur convocation de son président : à son initiative ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel ; dans cette hypothèse, le CST doit alors être convoqué dans un délai maximum deux mois.
- Lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée du comité : à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles ; pour au moins une réunion portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. [*Se reporter au Guide fédéral portant sur la F3SCT*]
- En cas d'avis défavorable unanime du CST : si une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime du CST, cette question doit être réexaminée et donner lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai d'au moins 8 jours et d'au plus 30 jours. La convocation doit être adressée dans un délai d'au moins 8 jours. Le comité ne

peut pas être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure (art. 91 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

En outre, le CST doit débattre au moins une fois par an sur la programmation de ses travaux (art. 53 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

2 – Modalités de convocation et contenu de l'ordre du jour

Le CST est convoqué par son président (art. 85 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

L'ordre du jour, établi par le président et mentionné dans la convocation, est adressé aux membres du comité au moins 15 jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence. L'ordre du jour est envoyé par tous moyens, notamment par voie électronique (art. 86 décret n°2021-571 du 10 mai 2021). Y sont obligatoirement inscrites les questions relevant des compétences du comité et dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour (art. 86 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

A noter :

A noter : des modalités particulières de convocation doivent être respectées lorsque le CST est reconvoqué en raison soit du non-respect du quorum, soit de la nécessité de réexaminer une question ayant fait l'objet d'un avis unanimement défavorable de la part des représentants du personnel [cf. D – 2 ci-après].

B – PRESIDENCE, SECRETARIAT, REGLEMENT INTERIEUR

1 – Présidence

Le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local (art. L. 254-2 du Code général de la fonction publique).

Lorsqu'il est placé auprès d'un centre de gestion, le CST est présidé par le président du centre de gestion ou, à défaut, son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant (art. 7 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

2 – Secrétariat

Le secrétariat de séance du CST est assuré par un représentant de l'autorité territoriale.

En outre, un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire (art. 81 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances (art. 81 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

3 – Règlement intérieur

Le président arrête, après avis du comité et, lorsque les formations spécialisées existent, après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée du comité et de la formation spécialisée de site ou de service qui lui sont rattachées, le règlement intérieur du comité (art. 84 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Lorsque le CST est créé auprès d'un centre de gestion, ce règlement est transmis aux autorités territoriales employant moins de 50 agents (art. 84 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

C – PARTICIPATION AUX SEANCES

1 – Les personnes autorisées à participer aux séances

Les séances ne sont pas publiques (art. 92 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les membres suppléants peuvent y assister mais ne peuvent pas prendre part aux débats (art. 86 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le président peut convoquer des experts, à la demande de l'administration ou des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Ceux-ci ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions sur lesquelles il a été fait appel à eux ; ils n'ont pas voix délibérative (art. 86 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Ainsi, dès lors qu'un expert a été présent et a pris la parole sur le sujet pour lequel il a été convoqué, la circonstance qu'il a quitté la salle lors de l'examen des amendements présentés par les organisations syndicales ne pas fait obstacle à ce que le comité se prononce en toute connaissance de cause (CE 26 sept. 2018 n°404777).

On signalera, également, la présence (art. 81 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, désigné par le CST parmi les représentants du personnel (titulaire ou suppléant en l'absence du titulaire) et, le cas échéant, d'un fonctionnaire chargé d'assister le secrétaire.

Le président du CST peut être assisté, au besoin, par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles le CST est consulté. Ces derniers n'auront cependant pas la qualité de membre (art. 89 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les personnes participant à quelque titre que ce soit aux travaux des CST sont soumises à une obligation de discrétion professionnelle sur les pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux (art. 92 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

2 – Le remplacement des représentants temporairement empêchés

Tout représentant titulaire du personnel empêché de prendre part à une séance du comité peut se faire remplacer par n'importe quel représentant suppléant (art. 88 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Élu sur la même liste de candidats ou désigné par la même organisation syndicale,
- Ou, lorsqu'il s'agit d'un représentant tiré au sort, par un représentant suppléant tiré au sort.

Les représentants titulaires d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dans la même situation peuvent se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège (art. 88 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités de droit commun prévues pour la désignation des représentants du personnel (art. 83 et 18 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- En cas de vacance du siège d'un titulaire, ce siège est attribué à un suppléant de la même liste,
- En cas de vacance du siège d'un suppléant, ce siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque ces modalités sont impossibles, l'organisation syndicale désigne une personne parmi les agents relevant du périmètre du CST éligibles au moment de la désignation.

3 – Autorisation d'absence

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances (art. L. 622-5 du Code général de la fonction publique et art. 95 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Elle est accordée (art. 95 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- De droit, sur simple présentation de leur convocation,
- Pour une durée qui comprend non seulement les temps de trajet et la durée prévisible de la réunion, mais aussi un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

*** Autorisations d'absence accordées pour l'exercice des missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :**

Sont accordés aux membres du CST, en l'absence d'une formation spécialisée, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :

a) un contingent annuel d'autorisations d'absence (art. 96 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

Ce contingent est fixé par le décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale : en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par la FS et à ses compétences.

Il peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers ; la liste des CST bénéficiaires de cette majoration est fixée par arrêté de l'autorité territoriale.

Il est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. Ces autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités du service (art. 96 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

L'autorité territoriale peut déterminer par arrêté (art. 96 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Un barème de conversion en heures de ce contingent annuel d'autorisations d'absence, pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des formations spécialisées,
- La possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.

b) des autorisations d'absence (art. 97 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Pour réaliser les enquêtes prévues en cas d'accident de travail,
- Dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives,
- Pour les temps de trajets afférents aux visites de services.

4 – Accès aux locaux

Toutes facilités doivent être données aux membres des instances pour exercer leurs fonctions (art. 94 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

En l'absence de formation spécialisée, lorsque les membres du CST procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées (art. 94 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation, fixées par arrêté de l'autorité territoriale (art. 94 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

5 – Remboursement de frais

Les membres ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans les CST (art. 99 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Ils sont en revanche indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour (art. 99 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Parmi les membres, les suppléants qui, non convoqués, font jouer leur faculté d'assister à une séance du comité sans pouvoir prendre part aux débats, ne peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs frais (CE 13 oct. 1995 n°108595). Les suppléants sont donc indemnisés uniquement s'ils ont été convoqués pour remplacer un titulaire.

D – DEROULEMENT DE LA SEANCE

1 – Organisation de réunions à distance en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles

Le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique (art. 82 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- En cas d'urgence,
- Ou en cas de circonstances exceptionnelles, sauf lorsque la majorité des membres représentants du personnel s'y oppose.

Une telle réunion à distance n'est possible que si le président est techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que (art. 82 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- N'assistent que les personnes habilitées à l'être ; le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers,
- Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités précitées, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Afin d'assurer la participation des représentants du personnel, les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion (art. 82 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le règlement intérieur, ou, à défaut, le CST en premier point de l'ordre du jour de la réunion, fixe (art. 82 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges,
- Et les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le CST.

Lorsque ces modalités sont prévues par le CST en début de séance, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

2 – Quorum

Les conditions de quorum suivantes doivent être remplies (art. 87 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Au moins la moitié des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion,
- Lorsqu'une délibération a prévu le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur un point à l'ordre du jour, la moitié au moins de ces représentants doit être présent.

Si le quorum n'est pas atteint dans le collège ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée, dans un délai de huit jours, aux membres du comité. Celui-ci siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents (art. 87 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Lorsque le CST est convoqué afin de réexaminer, dans un délai compris entre 8 et 30 jours, une question dont la mise en œuvre nécessite une délibération et qui a recueilli, lors d'une précédente séance, un avis défavorable unanime des représentants du personnel, le comité siège valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure (art. 87 et 91 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

3 – Modalités de vote

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent (art. 89 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre (art. 89 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Ne participent pas au vote :

- Les représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, sauf lorsqu'une délibération a prévu le recueil par le CST de leur avis sur un point à l'ordre du jour (art. 89 et 30 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).
- Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du travail, les assistants et conseillers de prévention et l'ACFI (art. 89 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

E – FORMATION DESTINEE AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA FORMATION SPECIALISEE OU, A DEFAUT, AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

1 – Formation obligatoire (art. 98 décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité social territorial en l'absence de formation spécialisée, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Elle est organisée dans les mêmes conditions que celles définies par le décret du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 23159 et R. 2315-11 du code du travail.

Elle est dispensée :

- Soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 23158 du code du travail,

- Soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
- Soit par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

2 – Congé de formation (art. 98 décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Pour deux des cinq jours de formation, les représentants du personnel membres des formations spécialisées ou, lorsque celles-ci n'ont pas été créées, membres du comité social territorial bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu à l'article L214-1 du Code général de la fonction publique. L'agent public concerné doit en faire la demande afin de suivre cette au sein de l'organisme de formation de son choix.

Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Ce congé, d'une durée maximale de deux jours ouvrables, peut être utilisé en deux fois.

La demande de congé est adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

Pour tout renseignement : formation@unsa-territoriaux.org

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions de refus sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion la plus prochaine qui suit l'intervention de ces décisions.

L'autorité territoriale saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'autorité territoriale dans les conditions prévues à l'article R. 2315-21 du code du travail.

Dans la fonction publique territoriale, la charge financière de cette formation incombe aux collectivités territoriales et aux établissements publics. L'employeur ne peut notamment, ni refuser la prise en charge financière de la formation en raison de l'existence de formations moins coûteuses, ni prétendre limiter cette prise en charge à un montant inférieur à celui réglementairement fixé (CE 21 juin 2019 n°431713).

A son retour de congé, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.

3 – Formation des membres CST qui ne siègent pas en F3SCT (art. 98 décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les représentants du personnel, membres du comité social territorial, qui ne siègent pas en formation spécialisée lorsqu'elle existe, bénéficient d'une formation de trois jours au cours de leur mandat. Ils ne bénéficient pas de la formation des deux jours supplémentaires accordés aux membres de la formation spécialisée.

VI. AVIS ET PROCES-VERBAL

1 – L'avis du Comité social territorial

L'avis du CST est purement consultatif : il ne lie pas l'autorité territoriale.

En revanche, la décision pourra être annulée par le juge administratif, en cas de recours :

- Si le comité n'a pas été consulté alors qu'il aurait dû l'être,
- Si la procédure de consultation du comité a été irrégulière.

Le Code général de la fonction publique prévoit que l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis (art. L. 254-4 du Code général de la fonction publique) :

- L'avis des représentants du personnel,
- Et, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné (art. 90 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

La délibération fixant le nombre de représentants du personnel peut avoir prévu le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles le CST émet un avis.

La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du CST (art. 30 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis (art. 90 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- L'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement.
- L'avis du collège des représentants du personnel.

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné (art. 90 et 93 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les avis émis sont portés à la connaissance des agents en fonction dans la ou les collectivités ou établissements intéressés, par tout moyen approprié.

En outre, l'autorité territoriale doit informer chaque membre du comité par écrit, dans un délai de deux mois, des suites données aux avis (art. 93 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

2 – Le procès-verbal de la séance

Après chaque séance du CST, un procès-verbal est établi (art. 81 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du comité dans un délai de 15 jours à compter de la date de la séance (art. 81 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante (art. 81 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).